

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE PARIS 18EME
1 PLACE JULES JOFFRIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

75877 PARIS CEDEX 18

JUGEMENT DU 21 Février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Les débats s'étant déroulés à l'audience publique du Tribunal
d'Instance tenue le 8 janvier 2018 ;

RG N° 11-17-001090

Minute :

Sous la Présidence de Madame Alice BONATTI, Juge
d'Instance, assistée de Monsieur Gautier BICHARD, Greffier

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

ENTRE :

PREMIER RESSORT

DEMANDEUR(S) :

Du : 21/02/2018

Monsieur MOMO Didier
8, Allée des Ornes
35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
représenté(e) par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de PARIS

AFFAIRE :

Madame GUIHO épouse MOMO Nadège
8, Allée des Ornes
35430 SAINT JOUAN DES GUERETS
représenté(e) par Me HABIB Samuel, avocat du barreau de PARIS

MOMO Didier

C/

ET :

LA SOCIETE R & V
DEVELOPPEMENT 119, Rue
DAMREMONT

DÉFENDEUR(S) :

LA SOCIETE R & V DEVELOPPEMENT
119, Rue DAMREMONT 75018 - PARIS
Représentée par Me LUCILE JOUVE, es qualités de mandataire
liquidateur de ladite société, 102, Rue du Faubourg Saint Denis , 75479
PARIS CEDEX 10, non comparant

COFIDIS S.A.
61, avenue de Halley
Parc de la haute Borne
59667 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
représenté(e) par Me HAUSSMANN Jean-Pierre, avocat du barreau de
ESSONNE

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Didier MOMO a acquis, suivant bon de commande n°770482 en date du 04/04/16, un ensemble de douze panneaux solaires photovoltaïques moyennant un prix de 21 500 €, auprès de la SARL R ET V DEVELOPPEMENT exerçant sous l'enseigne FRANCE ECON RENOV'.

Cette opération a été financée au moyen d'un crédit n°42100054454901 accessoire à l'achat de ce kit photovoltaïque, consenti à Monsieur Didier MOMO et Madame Nadège GUIHO épouse MOMO (ci-après les époux MOMO) suivant offre préalable acceptée le 23/03/16 par la SA COFIDIS, exerçant sous la marque SOFEMO FINANCEMENT, pour un montant de 21 500,00 € remboursable en 120 mensualités incluant les intérêts au taux nominal annuel de 5,68 %.

Un différend est né entre les parties s'agissant notamment du raccordement de l'installation solaire au réseau d'électricité public.

La SARL R ET V DEVELOPPEMENT a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de PARIS en date du 17/05/17.

Par actes d'huissier signifiés le 17/08/17 à la société R&V DEVELOPPEMENT représentée par la SELAFA MJA en qualité de mandataire liquidateur et à personne morale le 21/08/17 à la SA COFIDIS, Monsieur Didier MOMO et Madame Nadège GUIHO épouse MOMO ont assigné les deux sociétés défenderesses devant le Tribunal d'Instance de PARIS - XVIII^{ème} arrondissement.

Après divers renvois accordés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, l'affaire, initialement appelée à l'audience du 07/09/17, a été évoquée à l'audience du 08/01/18 et mise en délibéré au 15/03/18.

A l'audience du 08/01/18, Monsieur Didier MOMO et Madame Nadège GUIHO épouse MOMO, représentés par leur conseil, développent oralement leurs écritures et forment les prétentions suivantes :

- que la banque COFIDIS soit déboutée de l'intégralité de ses demandes ;
- que la présente juridiction se déclare compétente pour connaître du litige ;
- que le contrat de vente conclu avec la société R&V DEVELOPPEMENT soit annulé ;
- que l'annulation du contrat de crédit affecté conclu avec la société COFIDIS venant aux droits de la banque SOFEMO soit prononcée ;
- qu'il soit jugé que la société COFIDIS venant aux droits de la banque SOFEMO a commis une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis des époux MOMO, la privant de la possibilité de se prévaloir des effets de l'annulation ;
- **A titre principal**
 - la condamnation de la société COFIDIS à leur rembourser l'intégralité des sommes qui lui ont été versées ;
 - la condamnation de la société COFIDIS à payer la somme de 6.820 € au titre du devis de désinstallation ;
 - l'exécution provisoire de la présente décision ;
- **A titre subsidiaire**
 - la condamnation de la société COFIDIS à leur remboursement la somme de 2.478 € à titre de dommages et intérêts au titre de leur préjudice de perte de chance de ne pas contracter ;
 - le prononcé de l'obligation pour le liquidateur de la société R&V DEVELOPPEMENT de prendre en charge les frais de dépose des panneaux et de remise en état de la toiture de l'habitation dans les deux mois de la signification, les époux MOMO étant autorisés à en disposer passé ce délai ;
 - l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à venir ;

- et Madame Nadège GUIHO épouse MOMO soient solidairement condamnés à poursuivre l'exécution du contrat de crédit conformément aux stipulations contractuelles ;
- encore plus subsidiairement, que Monsieur Didier MOMO et Madame Nadège GUIHO épouse MOMO soient solidairement condamnés à lui rembourser la somme de 21.500 € au titre du capital, les échéances payées restant acquises à la SA COFIDIS à titre de dommages et intérêts ;
 - en tout état de cause, qu'ils soient solidairement condamnés à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
 - qu'ils soient condamnés solidairement aux dépens ;
 - que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire.

A l'appui de ses prétentions, et in limine litis, la SA COFIDIS invoque l'article L110-1 du Code de commerce et considère que l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques des époux MOMO étant revendue à la société EDF, cette opération doit s'analyser en un acte de commerce relevant par conséquent des tribunaux consulaires et non de la présente juridiction.

Elle considère en outre que, dans le cas où le présent litige ne relèverait pas du Tribunal de Commerce, il devrait nécessairement relever de la compétence du Tribunal de Grande Instance, l'activité professionnelle de production et de revente d'électricité ne pouvant permettre aux époux MOMO de bénéficier des dispositions du Code de la consommation. Elle ajoute que les demandes portant sur une somme supérieure à 10.000 €, le seuil de compétence du tribunal d'instance est dépassé.

Sur le fond, la SA COFIDIS affirme que les époux MOMO savaient pertinemment qu'ils signaient un contrat et non un simple dossier de candidature. Elle conteste toute nullité du bon de commande, indiquant que les dispositions visées du Code de la consommation sont inapplicables, les époux MOMO n'étant pas des consommateurs mais bien des producteurs. Elle précise qu'en tout état de cause la réalité d'un démarchage à domicile n'est pas rapportée ; elle ajoute en outre que les demandeurs ont réitéré leur consentement en acceptant la livraison des marchandises et les travaux, en signant une attestation de livraison et en payant les mensualités de remboursement.

La défenderesse réfute tout dol de sa part et, invoquant l'article 1315 du Code civil, estime que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de leurs allégations.

Par ailleurs, la banque déclare n'avoir commis aucune faute susceptible de la priver de la restitution des fonds prêtés. Elle se prévaut en effet de l'attestation de livraison et de la demande de financement que lui ont adressées les époux MOMO et par laquelle ils ont réceptionné le matériel installé sans réserve.

Enfin la SA COFIDIS estime que les demandeurs n'ont subi aucun préjudice du fait de l'antériorité de l'attestation de livraison à la date de raccordement de l'installation au réseau ERDF. Elle en conclut au rejet de l'ensemble de leurs prétentions.

La société R&V DEVELOPPEMENT, régulièrement convoquée, n'est ni présente ni représentée. Par courrier reçu le 30/08/17, la SELAFA MJA, liquidateur, a fait part de son absence à l'audience compte tenu de l'impécuniosité de la société assignée.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il sera renvoyé aux écritures des parties en date du 08/01/18 oralement développées à l'audience du même jour, pour un plus ample exposé des moyens développés à l'appui de leurs prétentions.

MOTIFS

Il convient à titre liminaire de rappeler que, eu égard à l'article 2 du Code civil selon lequel « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », les contrats demeurent régis par les

contrat conclu entre EDF et Monsieur Didier MOMO le 01/10/16) et du coût du crédit accordé (21 500 € soit 120 mensualités de 249,52 € chacune), la rentabilité de l'opération apparaît plus qu'aléatoire, à tout le moins à court terme.

Par ailleurs, à supposer l'élément intentionnel établi, la revente de la chose produite ne peut être qualifiée d'acte de commerce que lorsqu'elle s'inscrit dans une opération plus large de revente de produits achetés à d'autres, ce qui n'est ni allégué ni démontré en l'espèce.

Dès lors, le caractère commercial de l'achat des panneaux litigieux et de la revente de l'électricité produite n'est pas établi, de sorte que, les époux MOMO n'étant au demeurant pas commerçants, il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée au profit du Tribunal de commerce.

→ Sur l'exception d'incompétence au profit du Tribunal de Grande Instance

L'article R221-39 du Code de l'organisation judiciaire dispose que « *Le tribunal d'instance connaît des actions relatives à l'application du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation* », et ce quel que soit le montant de la demande.

L'article L 311-52 du Code de la consommation indique de même que « *Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre* ». L'article L 313-17 du Code de la consommation précise que cette compétence est d'ordre public.

Conformément aux articles L311-30 et L 311-1 9° du Code de la consommation, relève de cette compétence le crédit affecté défini comme le « *9° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers* ». L'article L 311-1 précise que « *ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés.* »

En l'espèce, le contrat de crédit affecté accordé par la SA COFIDIS aux épouse MOMO vise expressément l'objet du prêt, à savoir l'achat d'un « kit photovoltaïque » vendu par FRANCE ECONRENOV. Dès lors, ce contrat relève automatiquement de la compétence du tribunal d'instance, sans que les parties ne puissent contester cette compétence d'ordre public. Les dispositions générales du contrat rappellent par ailleurs l'article L 311-52 du code de la consommation précité.

L'exception d'incompétence formée au profit du Tribunal de Grande Instance de PARIS sera donc également rejetée.

Sur l'annulation du contrat principal

Il ressort de l'article L 121-17 du Code de la consommation en vigueur au jour du contrat, applicable aux contrats de vente hors établissement, que « *I.-Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ; 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; [...]* ».

démonstrées, la confirmation du contrat entaché de nullité relative de l'acte en cause ne peut lui être opposée.

Le contrat principal sera donc annulé, et les parties rétroactivement placées dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant la signature de l'acte litigieux.

Au regard de l'état de liquidation judiciaire de la SARL R ET V DEVELOPPEMENT, cette annulation ne peut toutefois entraîner à son encontre aucune condamnation à paiement ni aucune obligation de faire.

Sur l'annulation du contrat de crédit affecté

En application des dispositions de l'article L311-32 du Code de la consommation, le crédit affecté est « *résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé* » .

Cependant il incombe à la banque qui octroie un contrat de crédit affecté de vérifier la régularité du contrat principal aux règles sur le démarchage, sous peine de se voir privée de sa créance de restitution ; à défaut, l'établissement bancaire commet une faute qui le prive de se voir restituer les fonds prêtés.

Enfin conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve.

Il est établi que la SA COFIDIS a consenti aux époux MOMO un contrat de crédit destiné à financer le contrat principal dont la nullité a précédemment été prononcée. Dès lors, le crédit accessoire sera de plein droit annulé et les parties rétroactivement replacées dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la signature de ce contrat.

Il a été indiqué que par une attestation de livraison en date du 04/04/16, Monsieur Didier MOMO a fait part de la réception sans réserve du matériel commandé et sollicité le versement des fonds, de sorte que les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'une faute dans l'exécution du contrat financé.

Toutefois, il appartient à la société COFIDIS de démontrer qu'elle s'est bien assurée de la régularité du contrat principal avant de libérer les fonds nécessaires à son financement. Or, il a été précédemment démontré que le bon de commande litigieux manquait manifestement aux obligations légales prévues par le Code de la consommation. COFIDIS, en sa qualité de professionnel du crédit, ne pouvait ignorer ces multiples violations, le contrat principal contrevenant de manière évidente aux dispositions applicables en matière de démarchage à domicile et le prêteur devant a minima être alerté par l'identité des dates de signature du bon de commande et de l'attestation de livraison. Ainsi, en acceptant de libérer les financements nécessaires à l'exécution du contrat principal, sans vérifier si ce dernier respectait le formalisme légal, la SA COFIDIS a commis une faute qui la prive de la restitution par les époux MOMO des fonds prêtés, et ce sans pouvoir se prévaloir de l'attestation de fin de travaux.

S'agissant de la demande des époux MOMO tendant à la restitution des mensualités versées, il convient de relever que les demandeurs ne versent aucun élément aux débats pour démontrer qu'ils se seraient acquittés de la somme de 2 477,88 € au titre de leurs échéances de remboursement. Néanmoins, il ressort expressément des écritures de la société COFIDIS que les demandeurs se sont bien acquittés de l'intégralité de leurs mensualités. Dès lors, la somme payée peut être calculée, sur la base du contrat de crédit et du tableau d'amortissement, à 2 477,88 € correspondant à neuf mensualités de 275,32 € chacune sur la période courant du 30/04/17 au 31/12/17 inclus.

En conséquence, le contrat de crédit affecté n°42100054454901 sera rétroactivement annulé sans que les époux MOMO n'aient à rembourser au prêteur les fonds libérés.

La SA COFIDIS sera en revanche condamnée à rembourser aux demandeurs la somme de 2 477,88 € au titre

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens

Il résulte de l'article 696 du Code de procédure civile que les dépens sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le juge, par décision motivée, n'en décide autrement.

En l'espèce, la SA COFIDIS est succombante.

En conséquence, elle sera condamnée à supporter les entiers dépens.

Sur les frais non compris dans les dépens

Il serait contraire à l'équité de laisser les époux MOMO supporter la charge des frais irrépétibles qu'ils ont avancés. La SA COFIDIS sera dès lors condamnée à leur verser la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 515 du Code de procédure civile que l'exécution provisoire peut être ordonnée, hors les cas où elle est de droit, soit à la demande des parties, soit d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'ancienneté du litige, l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe conformément à l'article 450 du Code de procédure civile :

REJETTE les exceptions d'incompétence soulevées, et retenant sa compétence,

PRONONCE l'annulation du contrat portant sur l'installation photovoltaïque litigieuse, conclu le 04/04/16 entre la SARL R ET V DEVELOPPEMENT exerçant sous l'enseigne FRANCE ECON RENOV et Monsieur Didier MOMO ;

CONSTATE l'annulation subséquente du contrat de crédit affecté n° 42100054454901 consenti le 23/03/16 par la SA COFIDIS à Monsieur Didier MOMO et Madame Nadège GUIHO épouse MOMO ;

JUGE que la SA COFIDIS a commis une faute dans l'exécution de ses obligations la privant du droit à restitution des fonds prêtés ;

CONDAMNE la SA COFIDIS à payer à Monsieur Didier MOMO et Madame Nadège GUIHO épouse MOMO la somme de 2.477,88 € (deux mille quatre cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-huit centimes) en remboursement des mensualités payées ;